

CONFERENCE  
OF LOCAL AND REGIONAL  
AUTHORITIES OF EUROPE

THIRTEENTH SESSION  
20-22 June 1978

RESOLUTION 102 (1978)<sup>1</sup>  
*on powers and responsibilities  
of local and regional authorities  
regarding civil protection and mutual  
aid in the event of disasters occurring  
in frontier regions*

The Conference,

Having regard to the report by Mr T. Kiliçer on the powers and responsibilities of local and regional authorities regarding civil protection (Doc. CPL (13) 6) ;

Having regard to the report of the Parliamentary Assembly on European solidarity in disaster relief, of 15 September 1971 (Doc. 2997) ;

Having regard to Recommendation 645 (1971) of the Parliamentary Assembly on European solidarity in disaster relief ;

Having regard to Resolution (72) 6 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on precautions against natural and other disasters and the planning and provision of disaster relief ;

Having regard to Recommendation 784 (1976) of the Parliamentary Assembly on the conclusions of the 2nd European Symposium on Frontier Regions ;

Noting that, despite technological progress, natural disasters continue regularly to strike many countries and every year to exact a heavy toll of victims ;

Regretting that in the present-day industrial age the risk of accidents involving highly sophisti-

1. Debated by the Conference and adopted on 22 June 1978, 4th Sitting (see Doc. CPL (13) 6 addendum, draft resolution presented by the Environment and Town Planning Committee, Rapporteur : Mr Kiliçer).

CONFÉRENCE  
DES POUVOIRS LOCAUX  
ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

TREIZIÈME SESSION  
20-22 juin 1978

RÉSOLUTION 102 (1978)<sup>1</sup>  
*relative aux compétences et responsabilités  
des pouvoirs locaux et régionaux  
en matière de protection civile et d'entraide  
en cas de désastre survenant  
dans les régions frontalières*

La Conférence,

Vu le rapport de M. T. Kiliçer sur les compétences et responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux en matière de protection civile (Doc. CPL (13) 6) ;

Vu le rapport de l'Assemblée parlementaire sur la solidarité européenne en cas de catastrophes, du 15 septembre 1971 (Doc. 2997) ;

Vu la Recommandation 645 (1971) de l'Assemblée parlementaire relative à la solidarité européenne en cas de catastrophes ;

Vu la Résolution (72) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention des désastres naturels et autres, l'assistance à prêter dans de tels cas et les mesures de planification à prendre en ce domaine ;

Vu la Recommandation 784 (1976) de l'Assemblée parlementaire relative aux conclusions de la 2<sup>e</sup> Confrontation européenne des régions frontalières ;

Constatant que les catastrophes naturelles, malgré tous les progrès de la technologie, continuent à frapper régulièrement de nombreux pays et à entraîner chaque année de nombreuses victimes ;

Regrettant que, dans l'ère industrielle dans laquelle nous vivons, les risques d'accidents, dus

1. Discussion par la conférence et adoption le 22 juin 1978, 4<sup>e</sup> séance (voir Doc. CPL (13) 6 addendum, projet de résolution présenté par la commission de l'environnement et de l'urbanisme, rapporteur : M. Kiliçer).

*Resolution 102**Résolution 102*

cated installations is constantly increasing, as was recently illustrated once again by the wreck of the Liberian tanker *Amoco Cadiz* off the coast of Brittany ;

Considering therefore that provision for civil protection regarding prevention as well as the repair of damage needs to be substantially increased and that its effectiveness in the case of disasters directly depends on speed of arrival at the place of the emergency ;

Convinced of the need to develop all preventive measures and to provide civil protection facilities close to potential disaster areas, in order to reduce delay, and to increase the powers and administrative and technical resources of local and regional authorities with regard to civil protection as well as their close co-ordination with central government services ;

Welcoming the effective action of international humanitarian organisations in the event of major disasters and launching a solemn appeal for solidarity in order to combat not only the consequences of such disasters but also their causes through preventive measures drawn up internationally in concertation between the various states and nationally between the various levels of government ;

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members ;

Considering that the achievement of this objective implies that, when a natural or other disaster occurs in the territory of one of the member states, the other member states provide such aid and assistance as they are able to offer ;

Considering that such action is required in particular when such a disaster occurs close to a common frontier between two member states, making it easier to provide relief more speedily ;

Whereas, however, experience has shown that difficulties arise in practice when help has to be provided across a frontier ;

notamment à des installations hautement sophistiquées, voient leur nombre et leurs conséquences souvent multipliés, comme l'a encore illustré récemment le naufrage du pétrolier libérien *Amoco Cadiz* au large des côtes de la Bretagne ;

Estimant par conséquent que les services de protection civile sont appelés à prendre une importance croissante autant dans le domaine de la prévention que de la réparation des dommages et, constatant qu'en cas de catastrophe, leur efficacité est directement liée à leur rapidité d'intervention sur les lieux du désastre ;

Convaincue de la nécessité de développer toutes les mesures possibles de prévention et d'implanter ces services de protection civile près des lieux potentiels de catastrophe, afin de diminuer les délais d'intervention, et de renforcer les pouvoirs et les moyens techniques et administratifs des collectivités locales et régionales en matière de protection civile ainsi que leur coordination avec les services des autorités centrales ;

Se félicitant de l'action efficace des organisations internationales à but humanitaire lors des grandes catastrophes et lançant un appel solennel à la solidarité pour lutter non seulement contre les conséquences de ces catastrophes mais également contre leurs causes grâce à des mesures de prévention élaborées de manière concertée entre les différents Etats, à l'échelle internationale, et entre les différents niveaux d'administration, à l'échelle nationale ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que la réalisation de ce but implique que, lorsqu'un désastre naturel ou autre se produit sur le territoire de l'un des Etats membres, les autres Etats membres lui prêtent l'aide et l'assistance qu'ils sont en mesure d'assurer ;

Considérant que pareille action s'impose notamment lorsqu'un tel désastre se produit à proximité d'une frontière commune à deux Etats membres, sa mise en œuvre se trouvant alors facilitée par le fait que l'acheminement des secours est possible dans des délais assez brefs ;

Considérant cependant que l'expérience a prouvé que cet acheminement se heurte encore, dans la pratique, à certaines difficultés dues notamment au fait que les secours doivent franchir une frontière ;

*Resolution 102*

Considering that such difficulties could be overcome if the states concerned were to conclude bilateral agreements for the purpose and to encourage their local and regional authorities to expand their transfrontier co-operation in respect of civil protection and mutual aid in the event of disasters occurring in frontier regions,

1. Recommends that the governments of member states establish civil protection facilities close to potential disaster areas, in order to reduce delays, and increase the powers and administrative resources of local and regional authorities in respect of civil protection, as well as their co-operation with central government services ;
  
2. Recommends that the governments of member states provide their local and regional authorities with the necessary resources for the development of the technical preventive measures which they might decide to implement ;
  
3. Invites the governments of member states to develop exchanges of information and concertation between states and/or local and regional authorities in potential areas of disaster with regard to the drawing up of emergency plans ;
  
4. Recommends that the governments of member states promote the making known, at the level of local and regional authorities in potential areas of disaster, of emergency plans drawn up at national level ;
  
5. Recommends that the governments of member states conclude bilateral agreements with each other to govern the organisation of international aid in the event of natural and other disasters occurring in frontier regions, along the lines of the model agreement appended to this resolution (Appendix I) ;
  
6. Invites the governments of member states to encourage their local and regional authorities in frontier regions to expand their transfrontier co-operation in respect of civil protection and mutual aid in disaster relief by adopting agreements along the lines of the model appended to this resolution (Appendix II) ;

*Résolution 102*

Considérant que de pareilles difficultés pourraient être surmontées si les Etats intéressés concluaient à cet effet des accords bilatéraux et encourageaient leurs collectivités locales et régionales concernées à développer leur coopération transfrontalière en matière de protection civile et d'entraide en cas de désastre survenant dans les régions frontalières,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres de développer l'implantation de services de protection civile près des lieux potentiels de catastrophe, de manière à réduire les délais d'intervention et de renforcer les pouvoirs et les moyens administratifs des collectivités locales et régionales en matière de protection civile ainsi que leur collaboration avec les services des autorités centrales ;
  
2. Recommande aux gouvernements des Etats membres de doter leurs collectivités locales et régionales des ressources nécessaires au développement des moyens techniques de prévention qu'elles pourraient mettre en œuvre ;
  
3. Invite les gouvernements des Etats membres à développer les informations et la concertation en matière d'élaboration des plans d'urgence en cas de catastrophe entre les Etats et/ou les collectivités locales et régionales situées sur les lieux potentiels de catastrophe ;
  
4. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'encourager l'information concernant les plans d'urgence en cas de catastrophe établis à l'échelle nationale, au niveau des autorités des collectivités locales et régionales situées sur les lieux potentiels de catastrophe ;
  
5. Recommande aux gouvernements des Etats membres de conclure entre eux des accords bilatéraux qui régiraient l'organisation de l'aide internationale en cas de désastres naturels et autres se produisant dans des régions frontalières en s'inspirant du modèle d'accord annexé à la présente résolution (annexe I) ;
  
6. Invite les gouvernements des Etats membres à encourager leurs collectivités locales et régionales situées dans des régions frontalières à développer leur coopération transfrontalière en matière de protection civile et d'entraide en cas de désastres en passant des accords s'inspirant du schéma d'accord modèle annexé à la présente résolution (annexe II) ;

*Resolution 102**Résolution 102*

7. Requests the Committee of Ministers of the Council of Europe to consider the possibility of appending these model agreements (Appendices I and II) to the draft European Outline Convention on Transfrontier Co-operation between territorial communities or authorities or, failing that, to a Committee of Ministers' resolution.

**APPENDIX I**

**Model inter-state agreement on the development of transfrontier co-operation in civil protection and international mutual aid in the event of disasters occurring in frontier regions**

The Governments of .....  
and .....

Taking guidance from Resolution (.....) of the Committee of Ministers of the Council of Europe ;

Being aware of the advantages of transfrontier co-operation as defined in the European Outline Convention on Transfrontier Co-operation between territorial authorities or communities ;

Resolved to assist each other in the event of disasters occurring close to their common frontier ;

Convinced of the need for the joint pursuit of action to prevent such disasters—such as the creation and management in common of seismological institutes, research on architecture in regions frequently stricken by earthquakes, improvement of security standards on ships, etc.—of the utility of the creation of funds to help the disaster victims and of the need for such assistance to be made as effective as possible in order to cope with the consequences of such occurrences,

Have agreed as follows :

*Article 1*

The Contracting Parties undertake to seek and to enhance means of transfrontier co-operation in civil protection, prevention of disasters, creation of disaster funds and international mutual aid in the event of disasters occurring in their frontier regions, both regionally and locally.

*Article 2*

For the purposes of the application of the agreement :  
1. "Disaster" means any event due to natural or other causes having particularly serious effects on the population of a Contracting Party.

2. Transfrontier co-operation shall mean any concerted action designed to reinforce and foster neighbourly relations between territorial communities or

7. Demande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'examiner la possibilité d'insérer ces accords modèles (annexes I et II) en annexe au projet de Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales ou, à défaut, de les annexer à une résolution du Comité des Ministres.

**ANNEXE I**

**Modèle d'accord interétatique sur le développement de la coopération transfrontalière en matière de protection civile et d'entraide Internationale en cas de désastres survenant dans des régions frontalières**

Les Gouvernements de .....  
et de .....

S'inspirant de la Résolution (.....) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales :

Résolus à se prêter mutuellement assistance en cas de désastre survenant à proximité de leur frontière commune ;

Convaincus de la nécessité de la mise en œuvre commune de toute action de prévention de tels désastres — telle que, par exemple, la création et la gestion en commun d'instituts d'études sismologiques, l'étude de l'architecture dans les régions fréquemment victimes de tremblements de terre, le renforcement des normes de sécurité sur les navires, etc. — de l'utilité de la création de fonds de soutien aux victimes de catastrophes et de la nécessité de rendre aussi efficace que possible l'assistance afin de faire face aux conséquences négatives résultant de tels événements.

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1*

Les Parties Contractantes s'engagent à rechercher et à promouvoir les moyens d'une coopération transfrontalière en matière de protection civile, de prévention des catastrophes, de création de fonds de soutien et d'entraide internationale en cas de désastres survenant dans leurs régions frontalières tant au niveau régional que local.

*Article 2*

Aux fins d'application de l'accord :  
1. Le terme « désastre » entend tout événement, d'origine naturelle ou non, revêtant une gravité particulière pour la population d'une Partie Contractante.  
2. Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage.

*Resolution 102*

authorities within the jurisdiction of two or more Contracting Parties and the conclusion of any agreement necessary for this purpose.

3. "Frontier region" means the whole region on either side of the common frontier between the two Contracting Parties within which immediate assistance can be provided, as soon as a disaster occurs in the territory of one Contracting Party, by the authorities of the other Contracting Party.

*Article 3*

The Contracting Parties shall endeavour, in mutual consultation, to secure to the regional authorities within their jurisdiction the resources needed to permit them to establish co-operation.

*Article 4*

The Contracting Parties shall also endeavour to encourage local authority action aimed at establishing and developing transfrontier co-operation.

*Article 5*

Local and regional authorities engaging in transfrontier co-operation in accordance with this agreement shall be entitled to the same facilities and protection as if they were co-operating at national level.

*Article 6*

1. Each Contracting Party shall direct such body, commission or institution as it shall designate to study the national legislation and regulations in force with a view to proposing the amendment of any provisions liable to hinder the development of transfrontier co-operation. Such bodies shall give particular consideration to improving customs provisions and procedures governing intervention by higher authorities, particularly in a supervisory capacity.

2. For this purpose, the Contracting Parties shall agree in particular to reduce or, where possible, to abolish frontier formalities, as well as import and export duties, in respect of any transport or consignment effected under this agreement.

3. Customs duties shall not be payable in respect of recognised relief consignments addressed to the authorities of the beneficiary country or to any officially recognised relief organisation.

Furthermore, customs formalities shall be simplified with respect to identity checks and vaccination of relief teams.

*Article 7*

The Contracting Parties shall endeavour, by arbitration or other means, to resolve local disputes, whose prior settlement would be necessary for the success of transfrontier co-operation projects.

*Résolution 102*

nage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties Contractantes, ainsi que la conclusion des accords utiles à cette fin.

3. Le terme « région frontalière » entend toute région située de part et d'autre de la frontière commune aux deux Parties Contractantes et dans laquelle une assistance immédiate peut être assurée, dès la survenance d'un désastre sur le territoire d'une Partie Contractante, par les services de l'autre Partie Contractante.

*Article 3*

Les Parties Contractantes s'efforcent, en concertation entre elles, de procurer aux autorités régionales de leur ressort les moyens propres à leur permettre d'établir entre elles des liens de collaboration.

*Article 4*

Les Parties Contractantes s'efforcent, de même, de favoriser les initiatives des autorités locales en vue d'établir et de développer la collaboration transfrontalière.

*Article 5*

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément au présent accord, les autorités et collectivités locales et régionales qui y participent bénéficieront des mêmes facilités et protection que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

*Article 6*

1. Chaque Partie Contractante chargera tel organe, commission ou institution qu'elle désignera, d'examiner la législation et la réglementation nationales en vigueur, en vue de proposer la modification des dispositions susceptibles d'entraver le développement de la coopération transfrontalière. Ces organes étudieront notamment l'amélioration des dispositions douanières, ainsi que les procédures réglant l'intervention des autorités supérieures, notamment en matière de tutelle ou de contrôle.

2. A cet effet, les Parties Contractantes conviennent notamment de réduire ou de supprimer, dans toute la mesure du possible, les formalités de frontière, ainsi que les droits et taxes à l'importation et à l'exportation, pour tout transport ou tout envoi effectué dans le cadre du présent accord.

3. Les droits de douane ne seront pas exigibles pour les expéditions de matériel reconnues comme colis de secours et adressées aux autorités du pays bénéficiaire ou à toute autre organisation de secours officiellement reconnue.

D'autre part, les formalités douanières seront simplifiées pour les contrôles d'identité et de vaccination des équipes d'intervention.

*Article 7*

Les Parties Contractantes veilleront à rechercher par la voie de l'arbitrage, ou autrement, la solution de questions litigieuses d'importance locale dont le règlement préalable serait nécessaire à la réussite des actions de collaboration transfrontalière.

**Article 8**

This agreement shall not prejudice transfrontier co-operation arrangements already in existence, in various forms, in the signatory states, particularly those based on an international agreement.

**Article 9**

Each Contracting Party may at any time designate the parts of its territory and the forms and objects of co-operation which are excluded from the application of this agreement. However, such designation may not prejudice rights acquired in the context of previous co-operation.

**Article 10**

The Contracting Parties shall keep the Secretary General of the Council of Europe informed of the activities of the commissions, committees and other bodies entrusted with a task in execution of this agreement.

**Article 11**

The Contracting Parties may, by means of an exchange of notes, make minor amendments to this agreement in the light of experience.

**Article 12**

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other of the completion of the procedures required under its domestic law for the implementation of this agreement, which shall take effect as from the date of the last notification.

2. This agreement shall run for a period of five years as from its entry into force. Unless denounced six months before its expiry, it shall be tacitly renewed on the same terms for successive periods of five years.

3. A Contracting Party giving notice of denunciation may restrict the effect thereof to certain specifically mentioned articles, geographical regions or fields of activity. In such case, the agreement shall otherwise remain in force unless denounced by the other Party within four months of receiving notice of such partial denunciation.

4. The Contracting Parties may agree at any time to suspend application of this agreement for a specified period. They may similarly agree that the activity of a specified commission or committee be suspended or terminated.

Done at....., this ..... day of.....  
in ..... and ....., in two copies, both  
texts being equally authentic.

For the Government of

For the Government of

**Article 8**

Le présent accord ne porte pas atteinte aux modes de coopération transfrontalière existant, sous des formes diverses, dans les Etats signataires et en particulier celles qui ont été établies sur la base d'un accord international.

**Article 9**

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, désigner les zones de son territoire, les objets et les formes de coopération qui sont exclus de l'application du présent accord. Toutefois, cette désignation ne peut porter atteinte aux droits acquis dans le cadre des coopérations déjà réalisées.

**Article 10**

Les Parties Contractantes tiennent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des activités des commissions, comités ou autres organes investis d'une mission en exécution du présent accord.

**Article 11**

Les Parties Contractantes pourront apporter au présent accord, par simple échange de notes, des modifications de peu d'importance, dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

**Article 12**

1. Chaque Partie Contractante notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction et aux mêmes conditions pour une période de cinq ans et ainsi de suite.

3. La Partie Contractante qui notifie sa dénonciation peut en limiter la portée à certains articles nommément désignés, à certaines régions géographiques ou à certains domaines d'activité. Dans ce cas, l'accord reste en vigueur pour le surplus sauf dénonciation par l'autre partie, dans les quatre mois de la notification qui lui est faite de la dénonciation partielle.

4. Les Parties Contractantes peuvent convenir à tout moment de suspendre l'application du présent accord pour une durée déterminée. Elles peuvent de même convenir que l'activité d'une commission ou d'un comité déterminés sera suspendue ou qu'il y sera mis fin.

Fait à....., le ....., en ....., et en ....., en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de Pour le Gouvernement de

## APPENDIX II

**Outline model agreement between local  
and regional authorities on the development  
of transfrontier co-operation in civil protection  
and mutual aid in the event of disasters  
occurring in frontier regions**

The local authorities (or regions) of .....  
and .....

within the jurisdiction of the States of ..... and of .....

\* which are signatories to "the inter-state agreement  
on the development of transfrontier co-operation in civil  
protection and international mutual aid in the event of  
disasters occurring in frontier regions" ;

\* which have acceded to the "European Outline  
Convention on Transfrontier Co-operation between terri-  
torial communities or authorities" ;

Taking guidance from Resolution ( ..... )  
of the Committee of Ministers of the Council of Europe  
and in pursuance of the provisions contained in the  
European Outline Convention on Transfrontier Co-  
operation between territorial communities or authorities  
and/or the inter-state agreement between the Govern-  
ment of .....  
and the Government of ..... ;

Resolved to assist each other in the event of  
disasters occurring in either of their territories ;

Convinced of the need for joint pursuit of all  
action to prevent such disasters and for assistance to be  
made as effective as possible in order to cope with the  
effects of such occurrences,

Have agreed as follows :

*Article 1*

The Contracting Parties undertake to afford each  
other, as far as they are able, the assistance provided  
for in this agreement in the event of disasters occurring  
in either of their territories.

*Article 2*

1. Assistance shall be provided upon a request being  
made by the competent authority of one of the Con-  
tracting Parties to the competent authority of the other.  
Such request shall specify the nature and extent of the  
assistance required, bearing in mind the provisions of  
Article 3 ;

2. The authority requested for assistance shall notify  
the requesting authority of the nature and extent of the  
assistance it is able to provide.

\* Delete where necessary.

## ANNEXE II

**Schéma d'accord modèle entre collectivités locales  
ou régionales sur le développement de la coopération  
transfrontalière en matière de protection civile  
et d'entraide en cas de désastres  
survenant dans les régions frontalières**

Les communes (ou les régions) de .....  
et de .....

des Etats de ..... et de .....

\* signataires de l'\* Accord interétatique sur le dé-  
veloppement de la coopération transfrontalière en  
matière de protection civile et d'entraide internationale  
en cas de désastre survenant dans des régions fron-  
talières \* ;

\* parties à la « Convention-cadre européenne sur  
la coopération transfrontalière des collectivités ou auto-  
rités territoriales » ;

S'inspirant de la Résolution ( ..... )  
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et en  
application des dispositions contenues dans la Conven-  
tion-cadre européenne sur la coopération transfrontal-  
lière des collectivités ou autorités territoriales et/ou de  
l'Accord interétatique passé entre le Gouvernement de  
.....  
et le Gouvernement de ..... ;

Résolues à se prêter mutuellement assistance en  
cas de désastres survenus sur l'un de leurs territoires ;

Convaincues de la nécessité de la mise en œuvre  
commune de toute action de prévention de tels désastres  
et de la nécessité de rendre aussi efficace que possible  
l'assistance afin de faire face aux conséquences néfastes  
résultant de tels événements,

Sont convenues de ce qui suit :

*Article 1*

Les Parties Contractantes s'engagent à se fournir  
mutuellement, dans la mesure de leurs moyens, l'assis-  
tance prévue par le présent accord, en cas de désastre  
se produisant sur le territoire de l'une d'elles.

*Article 2*

1. L'assistance est fournie à la suite d'une demande  
de l'autorité compétente de l'une des Parties Contrac-  
tantes à l'autorité compétente de l'autre. La demande  
précise la nature et l'importance de l'assistance solli-  
citée, compte tenu des dispositions de l'article 3 ;

2. L'autorité saisie d'une demande d'assistance indi-  
que à l'autorité qui a formulé la demande quelle est  
la nature et l'importance de l'assistance qu'elle est en  
mesure de fournir.

\* Rayer la mention inutile.

*Resolution 102**Résolution 102**Article 3*

1. The assistance referred to in Article 1 of this agreement shall be provided in one or more of the following forms :

a. the provision of suitable equipment to meet the immediate needs of the population affected by the disaster, such as blankets, tents, clothing, food and medical supplies ;

b. the provision of suitable equipment for first aid, medical assistance and rescue ;

c. the despatch of operational and administrative personnel ;

d. the despatch of technical, medical, first aid and other units.

In despatching the supplies referred to in subparagraphs a and b above, the supplying authority shall inform the authority to whom they are sent whether they are supplied on loan or as gifts ;

2. In order to facilitate the implementation of this provision, the Contracting Parties shall regularly exchange information concerning the nature and extent of the assistance they would be able to provide immediately in the event of a disaster.

*Article 4*

1. The Contracting Parties shall take all appropriate measures to ensure that the transport of the persons and equipment referred to in the preceding article may be effected as smoothly as possible, whatever the mode of transport employed ;

2. In a case of transport by air they shall take such special safety measures as may be necessary.

*Article 5*

1. The cost of providing assistance shall be borne either by a common fund, or by funds established by industries liable to be the cause of disasters or accidents (chemical, nuclear industries, etc.), or by the Contracting Party providing the assistance, the latter's actual expenditure being refunded by the central authorities ;

2. In the last case, when supplying the information referred to in Article 2, paragraph 2, the authority providing assistance may give notice that it will not bear the cost of certain expenses arising out of the operation.

*Article 6*

1. Responsibility for directing relief operations shall lie with the competent authorities of the Contracting Party requesting assistance ;

2. The competent authority providing assistance shall notify the requesting authority of the names of the persons in charge of forwarding instructions to the foreign relief personnel.

*Article 7*

1. Any damage caused to persons in connection with assistance provided under this agreement shall, for the

*Article 3*

1. L'assistance visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord est fournie sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

a. la mise à disposition d'un matériel approprié, destiné à soulager les besoins immédiats de la population affectée par le désastre, tels que des couvertures, tentes, vêtements, vivres et médicaments ;

b. la mise à disposition d'un équipement approprié destiné aux premiers secours, à l'assistance médicale et au sauvetage ;

c. l'envoi de personnel opérationnel et administratif ;

d. l'envoi d'unités techniques, médicales, de premier secours et autres.

En procédant aux envois visés aux alinéas a. et b. ci-dessus, l'autorité qui fournit l'assistance indique à l'autorité à laquelle les envois sont destinés, si les moyens mis à la disposition de cette autorité sont remis à titre de prêt ou de don ;

2. En vue de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, les Parties Contractantes procèdent régulièrement à un échange d'informations concernant la nature et l'importance de l'assistance qu'elles seraient en mesure de fournir immédiatement en cas de désastre.

*Article 4*

1. Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour que le transport des personnes et des moyens visés à l'article précédent s'effectue dans les conditions les plus favorables, quel que soit le mode de transport utilisé ;

2. En cas de transport par voie aérienne, elles prennent les mesures spéciales de sécurité qui s'imposent.

*Article 5*

1. La charge financière de l'assistance incombe soit à un fonds communautaire, soit à des fonds créés par des industries pouvant être à l'origine de catastrophes ou d'accidents (industries chimiques, nucléaires, etc.), soit enfin à la Partie Contractante qui fournit l'assistance et dont les dépenses effectuées feraient l'objet d'un remboursement de la part des autorités centrales ;

2. Dans ce dernier cas, en communiquant les informations visées au paragraphe 2 de l'article 2, l'autorité compétente qui fournit l'assistance peut indiquer qu'elle ne prend pas en charge certains des frais découlant de la mise en œuvre de l'opération.

*Article 6*

1. La direction des opérations de secours appartient aux autorités compétentes de la Partie Contractante qui a sollicité l'assistance ;

2. L'autorité compétente qui fournit l'assistance informe à l'autorité compétente qui l'a sollicitée les noms des personnes chargées d'assurer la transmission des instructions aux membres du personnel étranger de secours.

*Article 7*

1. Tout dommage causé aux personnes à l'occasion des opérations d'assistance effectuées dans le cadre du

*Resolution 102*

purposes of compensation, be charged to the Contracting Party which requested assistance ;

2. However, the provisions of paragraph 1 shall not apply to damage to persons or property made available to the Contracting Party which requested assistance under this agreement.

*Article 8*

The assistance operations effected by virtue of this agreement shall cease when the authority which asked for assistance so requests.

*Article 9*

In order to facilitate the application of this agreement, the Contracting Parties shall endeavour regularly to organise staff exchanges and joint training exercises for the relevant relief personnel.

*Article 10*

The Contracting Parties undertake to inform the Secretary General of the Council of Europe of the conclusion of this agreement and to forward the text thereof to him.

Done at....., this ..... day of....., in ..... and ....., in two copies, both texts being equally authentic.

For the local authority  
(region) of .....

For the local authority  
(region) of .....

*Résolution 102*

présent accord est imputé, aux fins de la réparation du préjudice, à la Partie Contractante qui a sollicité l'assistance ;

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables en cas de préjudice subi par des personnes ou par des biens mis à la disposition de la Partie Contractante qui a sollicité l'assistance dans le cadre du présent accord.

*Article 8*

Les opérations d'assistance effectuées en vertu des dispositions du présent accord prennent fin lorsque l'autorité qui a sollicité l'assistance en demande la cessation.

*Article 9*

Afin de faciliter l'application du présent accord, les Parties Contractantes s'efforcent d'organiser périodiquement des échanges de personnel et des exercices d'entraînement commun, réunissant les personnels de secours concernés.

*Article 10*

Les Parties Contractantes s'engagent à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et à lui en transmettre le texte.

Fait à....., le....., en ....., et en ....., en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour la commune  
(région) de .....

Pour la commune  
(région) de .....